

**DECISION DCC 05-084  
DU 18 AOUT 2005**

**GOUCLOUNON Xavier**

Contrôle de constitutionnalité. Plainte pour «violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques». Article 16 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle. Quorum pour siéger. Désistement. Donné acte. Violation de la Constitution (non).

*Il convient de donner acte de son désistement à un requérant de la plainte qu'il a formulée au nom d'un collectif et qui a repris à son compte les termes de ladite plainte.*

*Cependant, les propos tenus par les participants à l'émission «Regards croisés» du vendredi 14 mai 2004 de même que la conduite du débat par le journaliste doivent s'analyser comme une confrontation d'idées sur la révision ou non de la Constitution. Les opinions diverses exprimées apparaissent à l'évidence comme la mise en œuvre des dispositions des articles 23 et 36 de la Constitution, lesquels consacrent la liberté d'opinion et d'expression et prônent le dialogue et la tolérance réciproque. En conséquence, il n'y a pas violation de la Constitution.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 21 mai 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0932/079/REC, par laquelle Monsieur Xavier GOUCLOUNON, agissant pour le compte du « Front des Organisations des Jeunes pour la Révision de la Constitution (FORC) », porte plainte pour violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Saisie d'une requête du 24 mai 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0947/082/REC, par laquelle Monsieur Xavier GOUCLOUNON reprend à son compte les termes de la plainte qu'il a déposée le 21 mai 2004 au nom du FORC ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;
- Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

**Considérant** que Mesdames Conceptia DENIS OUINSOU et Clotilde MEDEGAN NOUGBODE, respectivement Président de la Cour et Conseiller à la Cour, sont en congé administratif ; que Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre ses décisions avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose : « ... le vendredi 14 mai, au cours de l'émission REGARDS CROISES animé sur le plateau de la télévision nationale (ORTB) par le journaliste Nicaise MIGUEL, tous les téléspectateurs ont été témoins des injures proférées par le sieur Pascal TODJINOU contre les citoyens Andoche AMEGNISSE et Lucien MEDJICO qui du seul fait de leur opinion favorable à la révision de la Constitution ont été présentés comme des affamés à la recherche d'un poste pour se nourrir ; ... le fait d'être d'une opinion favorable à la révision de la Constitution ne constitue en aucun cas la preuve que l'on recherche des faveurs quelconques au point d'être traités de personnes poussées par la faim ; ... les propos du sieur Pascal

TODJINOU avaient visiblement pour objectif de dégrader les concitoyens Andoche AMEGNISSE et Lucien MEDJICO et à travers eux les personnes ayant une opinion favorable à la révision de la Constitution ; ... les citoyens Andoche AMEGNISSE et Lucien MEDJICO n'étaient pas présents sur le plateau de l'émission et de ce fait, rien n'explique qu'ils soient ainsi indexés et pris à partie par le sieur Pascal TODJINOU ; ... le journaliste Nicaise MIGUEL n'a rien fait pour rappeler à l'ordre son invité Pascal TODJINOU qui de ce fait s'est cru autorisé à persister dans son attitude de mépris et d'insulte » ; qu'en conséquence, il porte plainte « contre le sieur Pascal TODJINOU pour violation des articles 23 et 36 de la Constitution et contre Nicaise MIGUEL ... pour complicité de violation » des mêmes articles ;

**Considérant** que le requérant s'est désisté de la plainte qu'il a formulée au nom du Front des Organisations des Jeunes pour la Révision de la Constitution (FORC) et a repris à son compte les termes de ladite plainte ; qu'il convient de lui donner acte de ce désistement ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 23 alinéa 1 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements...* » ; que selon l'article 36 de la Constitution : « *Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale.* » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentes par la Cour, Monsieur Nicaise MIGUEL déclare : « L'émission Regards croisés est un magazine d'opinion et de débat contradictoire de la rédaction du Journal Télévisé de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin. Elle regroupe sur le plateau des citoyens de la société civile, des leaders d'opinion, des politiciens tant de la majorité présidentielle que de l'opposition, pour débattre des problèmes de l'actualité nationale et internationale.

Celle du vendredi 14 mai 2004 se situe dans la même logique

étant donné que le débat sur la révision ou non de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 devenait de plus en plus préoccupant... Messieurs Andoche AMEGNISSE et Lucien MEDJICO n'étaient pas invités sur le plateau de l'émission de ce vendredi 14 mai 2004, et je n'ai à aucun moment au cours de l'émission entendu des injures proférées à leur rencontre par le sieur Pascal TODJINOU qui en réalité pour faire rire tout le monde avait prononcé la phrase suivante : je demande au Général Mathieu KEREKOU de trouver quelque chose à tous ceux qui parlent de révision de la Constitution pour qu'ils se taisent. Je n'ai pas perçu dans cette idée ... des injures ; ... je tiens à préciser que le rôle du journaliste sur un plateau d'invités est de conduire le débat tout en respectant la distribution de la parole ... » ; que Monsieur Pascal TODJINOU, quant à lui, affirme : « Au cours du débat, j'ai fait valoir les arguments qui ... ne militent pas en faveur de la révision de la Constitution actuellement... L'expression «... **ont été présentés comme des affamés...**» relève d'une interprétation et non de la restitution de mes propos. Elle a été mise à la place de la plaidoirie que j'ai faite, avec insistance, en direction du Président de la République pour qu'il veuille bien «**recaser tous ceux qui l'ont soutenu mais qui n'ont rien obtenu de lui jusqu'ici et qui l'incitent à réviser la Constitution**»... ; le moyen des requérants repose sur une interprétation de mes propos, voire une extrapolation ... » ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que les propos tenus par Monsieur Pascal TODJINOU et chacun des autres participants à l'émission **Regards Croisés** du vendredi 14 mai 2004 de même que la conduite du débat par le journaliste Nicaise MIGUEL doivent s'analyser comme une confrontation d'idées sur la révision ou non de la Constitution ; que les opinions diverses exprimées apparaissent à l'évidence comme la mise en œuvre des dispositions des articles 23 et 36 précités de la Constitution, lesquels consacrent la liberté d'opinion et d'expression et prônent le dialogue et la tolérance réciproque ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de la Constitution ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Donne acte à Monsieur Xavier GOUCLOUNON de son désistement de la plainte déposée au nom du FORC.

**Article 2** .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 3** .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Xavier GOUCLOUNON, Pascal TODJINOU et Nicaise MIGUEL, au Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit août deux mille cinq,

Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Jacques D. MAYABA.-